



Pays
d'Etain
Communauté de Communes

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS
(SPED) ET DE FACTURATION DE LA REDEVANCE
INCITATIVE**

Adopté en Conseil Communautaire le 12/12/24

Communauté de Communes du Pays d'Etain
29, allée du champ de foire
55 400 ETAIN
Tél. : 03 29 87 86 08

Sommaire

Chapitre 1 – Dispositions Générales.....	5
Article 1 : Objet	
Article 2 : Service d'élimination des déchets ménagers et assimilés	
Article 3 : Champ d'application du règlement	
Article 4 : Contenants de collecte	
Article 4.1. : Pour les ordures ménagères	
Article 4.2. : Pour la collecte sélective	
Article 4.3. : Pour les deux collectes	
Article 5 : Emménagement/Déménagement/Modification du foyer	
Article 6 : Maintenance des bacs	
Article 7 : Mesures d'hygiène et de propreté	
Article 8 : Présentation des déchets	
Article 9 : Conditions de collecte	
Article 10 : Périmètre de collecte	
Article 11 : Modalités pratiques	
Article 12 : Fréquence de collecte	
Article 12.1. : Pour les ordures ménagères	
Article 12.2. : Pour la collecte sélective	
Article 12.3. : Pour les deux collectes	
Article 13 : Vérification du contenu des bacs et sacs en cas de non-conformité	
Article 14 : Propriété des déchets	
Chapitre 2 – Dispositions relatives aux ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés.....	10
Article 15 : Définitions	
Article 15.1. : Ordures Ménagères	
Article 15.2. : Déchets assimilés aux ordures ménagères	
Chapitre 3 – Dispositions relatives aux déchets recyclables.....	10
Article 16 : Collecte sélective en porte-à-porte : Définition	
Article 17 : Collecte en points d'apport volontaire	
Article 17.1. : Collecte du verre	
Article 17.2. : Collecte des textiles	
Article 17.3 : Modalités de dépôts	
Article 17.4 : Fréquence de collecte	
Chapitre 4 – Dispositions relatives à la déchèterie.....	12
Article 18 : Définition des déchets acceptés à la déchèterie	
Article 19 : Déchets interdits	
Article 20 : Localisation	
Article 21 : Horaires d'ouverture	
Article 22 : Modalités de dépôts	
Article 23 : Modalités d'accès	
Article 24 : Circulation	

Chapitre 5 – Dispositions relatives à la facturation.....	14
Article 25 : Redevance et notion de service rendu	
Article 26 : Assujettis	
Article 27 : Modalités de facturation	
Article 28 : Prises en compte des changements	
Article 29 : Exonérations	
Article 30 : Modalités de recouvrement	
Chapitre 6 – Sanctions.....	16
Article 31 : Modalités	
Article 32 : Litiges	
Article 33 : Pouvoir de police	
Chapitre 7 – Divers.....	17
Article 34 : Affichage	
Article 35 : Application, Modification, Entrée en Vigueur	

Préambule

La Communauté de Communes du Pays d'Etain (CCPE) exerce la compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Grenelle de l'Environnement et la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixent des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

C'est dans ce contexte que la CCPE a décidé de fixer les modalités de fonctionnement de recours au service dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À ce titre, la CCPE a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et de facturation de la Redevance Incitative
- Un règlement intérieur de la déchèterie

Ces documents forment le règlement général « déchets », ils ont une portée réglementaire.

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Article 1 : Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des Ordures Ménagères et des Déchets Assimilés de tout usager, ne présentant pas de risques pour le personnel de collecte et l'environnement. De plus, ce règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par la Communauté de Communes du Pays d'Etain.

La Communauté de Communes du Pays d'Etain est chargée de l'application du présent règlement et s'assure du respect de ses prescriptions.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

Article 2 : Service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

La Communauté de Communes a la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » depuis le 1er janvier 1999, date de sa création. Elle a adhéré au Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets ménagers et assimilés de la Meuse (SMET) par délibération du 23/06/2015 pour la compétence traitement.

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés,
- la collecte et le traitement des déchets apportés dans la déchèterie,
- la collecte des produits recyclables (porte-à-porte et apport volontaire) et leur traitement,
- la gestion administrative du service.

Article 3 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des 26 communes membres la Communauté de Communes du Pays d'Etain.



Article 4 : Usagers du service

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à tout usager du service, propriétaire, locataire, usufruitier ou simple occupant d'un logement situé sur le territoire.

Il s'applique aux usagers particuliers, aux administrations, aux établissements et collectivités publics, aux associations et aux professionnels.

Les usagers professionnels :

Toute activité professionnelle, qu'elle soit d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit sa forme juridique, produisant des déchets dont les quantités et les caractéristiques permettent de les considérer comme étant assimilés aux déchets produits par les ménages et qui entrent dans le champ de la compétence de la collectivité est considérée comme usager professionnel.

Est assimilée à cette catégorie d'usagers toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Exception :

Les producteurs ou détenteurs de déchets, pouvant prouver au service Déchets de la collectivité, qu'ils assurent ou font assurer la gestion de l'intégralité de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application ne sont pas considérés comme usagers du service.

Article 5 : Contenants de collecte

5.1. : Pour les ordures ménagères

Les bacs dédiés aux ordures ménagères et déchets assimilés sont mis à disposition de chaque redevable par la collectivité. Il s'agit de bacs normalisés possédant une puce d'identification et un numéro d'identification.

L'ensemble des redevables est équipé de bacs de 80 litres ou 180 litres en fonction de la composition du foyer ou de l'activité exercée. La règle de dotation définie est la suivante :

Type de foyers	Volume du bac
Foyer 1 ou 1.5 personnes	80 l
Foyer 2 personnes et plus	180 l

Un enfant en garde alternée (sur justificatif) compte pour ½ personne.

En cas de besoin ponctuel, des sacs rouges acceptés pour la collecte, sont disponibles à la vente au siège de la collectivité.

Les activités professionnelles, les administrations et les associations définissent la taille et de la quantité de bac dont elles ont besoin, avec au minimum un bac de 80l.

Des bacs de grande taille (770 litres) sont aussi disponibles à la demande.

5.2. : Pour la collecte sélective

Des sacs jaunes sont mis à disposition des usagers. Ceux-ci sont à retirer en mairie des communes membres ou au siège de la collectivité.

Certaines activités économiques peuvent disposer de bacs à couvercle jaune sur demande.

5.3. : Pour les deux collectes

A la demande de l'utilisateur, des verrous peuvent être installés sur les bacs, le tarif est fixé par délibération.

Les bacs restent la propriété de la collectivité.

Article 6 : Changement de situation de l'utilisateur

L'utilisateur doit informer sous un délai d'un mois maximum la collectivité de tout changement dans sa situation :

- emménagement, déménagement, modification du foyer,
- création, modification ou cessation d'activité professionnelle

et procurer les justificatifs de ce changement. Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges ou les demandes de maintenance se font auprès de la Communauté de Communes.

En cas de non-respect de ces consignes, la collectivité se réserve le droit de facturer de fait à l'utilisateur de manière forfaitaire la part fixe annuelle d'un bac de 180 l, majorée du montant de 12 levées. Le calcul sera fait au prorata de la période considérée comme litigieuse.

Selon l'article 441-7 du code pénal, une fausse déclaration peut être sanctionnée par de peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Pour toute information, ou difficulté, il convient de s'adresser à la collectivité.

Article 7 : Maintenance des bacs

Il sera procédé à la réparation ou au remplacement :

- gratuit des bacs, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service du fait du prestataire de collecte,
- contre paiement par l'utilisateur, des bacs, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service de son fait (selon le tarif pris par délibération).

En cas de vol et d'incendie du bac, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol/d'incendie délivré par la gendarmerie.

Article 8 : Mise à disposition de badge d'accès à la déchèterie

L'accès à la déchèterie intercommunale est règlementé. Il est limité aux seuls possesseurs d'un badge d'accès délivré par la CCPE.

Ce badge permet d'activer une barrière qui autorise l'entrée dans la déchèterie et comptabilise le nombre de passage. Les personnes ne disposant pas de carte d'accès ou refusant de présenter leurs cartes ne pourront pas entrer.

En cas de perte, vol ou dégradation, un badge d'accès peut être remplacé sur demande auprès de la CCPE. Le tarif du coût du remplacement est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Un remplacement facturé ne pourra faire l'objet d'une annulation (par exemple si l'usager a retrouvé son badge perdu).

En cas de départ de la collectivité, un usager qui n'en aura pas informé la collectivité et rendu son badge de déchèterie dans un délais maximum de trois mois sera facturé du montant total de la période ainsi que du montant du badge non restitué.

Article 9 : Mesures d'hygiène et de propreté

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les contenants doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement. A ce titre, les usagers devront déposer leurs déchets préalablement dans des sacs avant de les introduire dans les contenants.

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'usager. Les usagers sont responsables de la bonne utilisation de leur bac.

En cas de départ d'un locataire, il appartient au propriétaire de s'assurer de l'entretien du bac.

Si les bacs récupérés par la collectivité ne sont pas nettoyés et lavés, il sera appliqué un montant forfaitaire (défini par délibération) pour cette prestation.

Article 10 : Présentation des déchets

Les bacs ou sacs devront être sortis la veille au soir du jour de la collecte et aucune réclamation ne sera admise si le bac ou le sac est sorti le jour de la collecte et que le camion n'est pas passé à l'heure habituelle.

Ils devront être disposés sur ou à proximité immédiate du Domaine Public de manière à ne pas entraver la bonne marche des piétons ou la circulation des véhicules, tout en restant accessibles aux personnels qui effectuent la collecte.

Les bacs ou sacs refusés doivent ensuite être rentrés dès que possible après la collecte.

Article 11 : Conditions de collecte

La collecte des Ordures Ménagères est assurée par le prestataire sur les **voies publiques praticables** par des véhicules spécialisés, dans des conditions conformes :

- à celles du Code de la Route,
- à celles des recommandations du droit du Travail et de la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS),
- à celles du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les modalités de collecte au porte à porte.

Article 12 : Périmètre de collecte

L'exploitation du service est assurée pour la totalité du territoire des communes de la collectivité y compris les annexes et les écarts, lorsque les infrastructures du réseau le permettent.

Les véhicules de collecte parcourent toutes les rues accessibles normalement.

Pour les impasses ou ruelles non accessibles au camion, la collecte s'effectuera à l'endroit du regroupement des bacs ou sacs, prévu à cet effet ou défini en accord avec les autorités communales concernées (sauf évolution des recommandations de la CNAMTS), sans exonération ou diminution possible de la redevance.

Si par suite de travaux certaines voies étaient impraticables, la commune et la collectivité, en lien avec le prestataire de collecte mettront tout en œuvre pour remédier à ces inconvénients afin que les usagers n'aient pas à en souffrir.

Article 13 : Modalités pratiques

Le personnel chargé de la collecte ne peut collecter que les contenants dédiés aux collectes et identifiés grâce à la puce pour les bacs.

Tous les récipients autres que les contenants distribués, ainsi que les dépôts de quelque nature que ce soit (à côté du bac ou sur le couvercle), seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés immédiatement de la voie publique. Le bac doit être présenté couvercle fermé.

SEULS LES CONTENANTS DISTRIBUES PAR LA COLLECTIVITE SONT AUTORISES ET COLLECTES.

Article 14 : Fréquence de collecte

14.1. : Pour les ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères et déchets assimilés est effectuée tous les 15 jours sur l'ensemble du territoire selon des horaires et un planning définis par la collectivité.

14.2. : Pour la collecte sélective

La collecte est effectuée selon des horaires et un planning définis par la collectivité :

- une fois toutes les semaines au Centre Bourg d'Etain,
- une fois toutes les deux semaines sur le reste du territoire.

Le Centre Bourg d'Etain est composé des rues suivantes : Rue Lavaux (1.4.5.6.7.8.9.11.14.18.22.24.26) - Rue du petit Ornel (2.5.10.14.16) - Impasse Beethoven - Place J.B. Rouillon - Place des fusillés - Place de la Martinique - Rue Jehan Poincin - Rue de la Synagogue - Rue de la Poste - Rue du contour - Rue du chanoine Bonne - Rue de Vandières - Rue Lefondeur - Rue de Morteau - Rue de Metz - Rue Thiers - Rue St Martin - Rue Pasteur - Rue Miguet - Rue Goffin - Rue Houillon - Rue du regret - Rue du Marquisat - Rue Raymond Poincaré - Rue Justin Paul - Magasin Intermarché - Hôtel de la Sirène - Friterie champ de foire - Boulangerie Reiter - Collège Louise Michel - HLM rue du Colonel Autun - Maison de retraite.

14.3. : Pour les deux collectes

Si le jour de collecte correspond à un jour férié, la collectivité fixera un autre jour de collecte dans la même semaine.

Un rattrapage sera organisé en cas d'intempéries (neige, pose de barrières de dégel, verglas...). Les modalités de rattrapage seront précisées par la collectivité.

La collectivité peut modifier les horaires normaux, soit temporairement pour tenir compte de circonstances extraordinaires, soit définitivement, en vue d'une amélioration des conditions de service, d'hygiène ou en raison de modification de la durée légale du travail.

Article 15 : Vérification du contenu des bacs et sacs en cas de non-conformité

La communauté de communes et le prestataire de service se réservent la possibilité d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs ou sacs de collecte. Si lors de ces contrôles, les consignes exprimées dans le présent règlement ne sont pas respectées, les bacs ou sacs seront refusés. Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de collecte) ou pour l'environnement, la communauté de communes se réserve le droit de suspendre la collecte et de porter plainte notamment sur la base des dispositions du Code Pénal. En cas de refus de collecte, un autocollant sera apposé sur le bac ou le sac informant l'utilisateur de sa non-conformité et le service à contacter pour obtenir des informations et/ou propositions de solutions.

Article 16 : Propriété des déchets

Dans le respect des lois, décrets et de toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service, la collectivité devient propriétaire des déchets après leur chargement dans les bennes de collecte. Ainsi, tout usager reste propriétaire de ses déchets jusqu'au moment de la collecte.

Pour les déchets déposés en déchèterie ou dans les points d'apport volontaire, la collectivité devient propriétaire des déchets dès leur dépôt par les usagers.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés

Article 17 : Définitions

17.1. : Ordures Ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets ordinaires provenant de l'activité des ménages : préparation des aliments, nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, chiffons, balayures, emballages et résidus divers ne pouvant pas être recyclés ou valorisés par une autre filière.

17.2. : Déchets assimilés aux ordures ménagères

Sont déclarés « assimilés aux ordures ménagères » tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des écoles, des bureaux et de tout bâtiment public .

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux déchets recyclables

Article 18 : Collecte sélective en porte-à-porte : Définition

Les déchets acceptés actuellement sont les suivants :

- journaux, revues, magazines,
- prospectus,
- livres et cahiers,
- papiers (sauf mouchoirs et essuie-tout),
- petits cartons d'emballages,

- briques alimentaires,
- emballages métalliques (acier et aluminium),
- bouteilles et flacons en plastique

et plus généralement tous les emballages de cuisine et de salle de bain (pot de yaourt, barquettes, tube de dentifrice....)

Pour plus d'information : [application](#) SMET au tri

Cette liste pourra évoluer en fonction des contrats de reprise de la collectivité qui se laisse le choix d'apprécier ou non le respect des consignes de tri.

En cas de mauvaise utilisation du bac de tri, de refus de tri important et régulier constaté, les bacs pourront être retirés.

Un sac non collecté doit être rentré dès que possible.

Article 19 : Les biodéchets ou déchets compostables

Une partie des déchets ménagers et assimilés peut être valorisée par le compostage directement par l'usager producteur. Sont compris dans les déchets compostables :

- déchets de cuisine et de la maison (épluchures, filtres et marc de café, sachets de thé, coquilles d'œuf, restes de repas, serviettes en papier, essuie-tout, fleurs fanées...)
- déchets du jardin et autres déchets (brindilles, petites branches, tailles, déchets du potager, du verger, feuilles mortes, taille de haies sauf thuyas, tonte de pelouse...)

Des composteurs sont mis en vente par le CCPE.

Article 20 : Collecte en points d'apport volontaire

20.1. : Collecte du verre

Les déchets acceptés sont les suivants :

- bouteilles en verre,
- bocaux en verre,
- pots en verre.

20.2. : Collecte des textiles

Les déchets acceptés sont les suivants :

- tous les textiles propres de quelque nature que ce soit à l'exception des couettes et oreillers

20.3 : Modalités de dépôts

Des conteneurs d'apport volontaire placés sur le domaine public sur l'ensemble du territoire de la collectivité sont mis à disposition des usagers pour la collecte des déchets définis ci-dessus.

Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté des bornes d'apport volontaire sous peine de sanctions définies au chapitre 6 du présent règlement.

La gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

20.4 : Fréquence de collecte

La fréquence de collecte des points d'apport volontaire est définie selon un planning concerté avec les services de la collectivité.

Chapitre 4 – Dispositions relatives à la déchèterie

Les modalités précises d'utilisation de la déchèterie figurent dans un règlement spécifique.

Article 21 : Définition des déchets acceptés à la déchèterie

Les déchets suivants sont acceptés à la déchèterie :

- déchets verts (longueur maximale de 1 m),
- cartons de grande taille,
- gravats,
- textiles,
- mobilier,
- tout-venant
- bois,
- ferraille,
- piles et accumulateurs,
- batteries,
- lampes et néons,
- huiles de vidange et huiles végétales des particuliers,
- Déchets Ménagers Spéciaux (type pots de peinture, acide, aérosols....)
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques non professionnels,
- Pneus déjantés (des véhicules légers des particuliers)
- Huisseries
- Jouets

Article 22 : Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits à la déchèterie :

- cadavres d'animaux,
- ordures ménagères,
- amiante,
- produits radioactifs
- engins explosifs
- bouteilles de gaz
- déchets présentant un risque pour les personnes,

- déchets issus de balayage de voirie
- tout déchet d'activité professionnelle dépendant d'une filière d'élimination spécifique

Cette liste n'est pas exhaustive et le gardien se réserve le droit de refuser tout déchet qu'il juge non-conforme.

Article 23 : Localisation

La déchèterie intercommunale se situe à Etain, Rue des Casernes.

Article 24 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de la déchèterie (hors jours fériés) sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Mardi	Mercredi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Horaires d'été (du 1^{er} avril au 30 septembre)	14h à 17h30	14h à 17h30	14h à 17h30	9h à 12h 14h à 17h	9h à 12h
Horaires d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars)	14h à 17h	14h à 17h	14h à 17h	9h à 12h 14h à 17h	9h à 12h

La déchèterie est fermée aux professionnels les samedis et les dimanches.

Article 25 : Modalités d'accès

L'accès est limité aux habitants des communes, aux administrations, aux établissements et collectivités publics et aux associations du territoire munis d'un badge « PARTICULIER », et aux professionnels dont le siège social se situe dans une des communes membres de la CCPE et disposant d'un badge « PROFESSIONNEL ».

L'accès est autorisé et payant pour les professionnels dont le siège social est situé hors du territoire de la CCPE, à la condition qu'ils interviennent chez un usager du territoire. Un badge provisoire « PROFESSIONNEL » leur est attribué sur demande auprès du service et sur présentation d'un justificatif.

En cas de forte affluence, la collectivité se réserve le droit de limiter l'accès.

Article 26 : Modalités de dépôts

Les usagers doivent déposer les déchets selon les conditions définies dans le règlement spécifique et s'engagent à respecter les consignes de tri et les indications fournies par le gardien.

En cas de litige avec un usager, seule la collectivité est qualifiée pour décider si des déchets entrent dans l'une ou l'autre des catégories acceptées sur la déchèterie.

Sauf pour les objets déposés dans la zone de réemploi, il est interdit de se livrer au « chiffonnage » ou récupération des déchets dans les contenants et à toute transaction financière ou commerciale.

Article 27 : Circulation

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est interdit de rentrer dans la déchetterie par la porte de sortie.

L'accès est limité à un nombre de véhicules déterminé par le contrôle d'accès. Au-delà du nombre défini, la barrière d'accès ne se lève pas en attendant la sortie d'un véhicule.

Les manœuvres automobiles au sein de la déchèterie se font sous l'entière responsabilité des usagers. Les enfants sont sous l'entière responsabilité de l'accompagnant.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

La collectivité se décharge de toute responsabilité en cas de non-respect des consignes ou autres actions volontaires ou non opérées par les usagers du site.

Chapitre 5 – Dispositions relatives à la facturation

Article 28 : Redevance et notion de service rendu

Conformément aux articles L2333-76 à L2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité a choisi par délibération du 2 décembre 2013 de mettre en place la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative pour le financement du service.

Le montant de cette redevance est fixé annuellement par délibération du Conseil communautaire. Cette redevance doit prendre en compte l'ensemble des actions liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre par la collectivité avec un budget annexe équilibré (ordures ménagères résiduelles, tri sélectif, déchèterie, gestion du service). La redevance n'est pas un impôt mais la contrepartie d'un service. L'utilisation du service est en partie mesurée à partir du nombre de présentation des bacs à ordures ménagères à la collecte et du nombre de passage à la déchèterie.

Article 29 : Assujettis

Toute personne physique ou morale produisant des déchets sur le territoire de la CCPE et bénéficiant du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, est redevable de la Redevance Incitative. Ce qui inclut notamment :

- tout ménage fiscal occupant un logement individuel ou collectif dont il peut être propriétaire ou locataire

NB : pour les logements collectifs gérés par un bailleur social et où il est difficile d'identifier le redevable du service, le bailleur peut être désigné gestionnaire pour tout l'immeuble. Il se voit attribuer des bacs (en fonction du nombre de locataire) et il est redevable pour tout l'immeuble et à ce titre la facture de la redevance lui est adressée.

- les administrations (services de l'État, collectivités territoriales, établissements publics...)
- les associations disposant d'un local
- les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activité.
- les gîtes, meublés et résidences secondaires.

Article 30 : Modalités de facturation

La redevance incitative est composée des éléments suivants :

- Une part « fixe » ou abonnement au service, dépendant du volume du bac (par extension du nombre d'habitants composant le foyer) : comprend les frais de gestion administrative du service, de collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables, d'entretien, d'accès à la déchèterie

et donnant droit à un nombre de levées du bac et un nombre de passage à la déchèterie inclus par an. Cette part fixe est calculée en fonction des frais liés à la collecte et au traitement des déchets ainsi qu'en fonction de la composition du foyer.

- Une part variable « incitative », liée à l'utilisation réelle du service et calculée à partir du nombre annuel de levées supplémentaires du bac et/ou de passages supplémentaires à la déchèterie.

Toute activité économique se situant à la même adresse que la résidence principale reste assujettie aux deux redevances à titre privé et professionnel.

Un tarif spécifique est défini pour les professionnels.

L'ensemble des tarifs et des modalités de la part variable est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

La facturation est établie chaque semestre pour les périodes suivantes :

- du 1^{er} janvier au 30 juin
- du 1^{er} juillet au 31 décembre

Le calcul de la facturation est fait au prorata de l'utilisation du service. L'utilisation du service prend effet à partir du 1^{er} jour d'enregistrement effectif.

La redevance est due par toute personne mentionnée à l'article 28 du présent règlement. En cas de non-paiement de la redevance, le trésor public pourra appliquer des pénalités.

Le redevable qui refuse le bac proposé par la communauté de communes sera facturé d'une redevance incitative forfaitaire correspondant à la part fixe annuelle d'un bac de 180 l, majorée du montant de 12 levées. Le calcul sera fait au prorata de la période considérée comme litigieuse.

Article 31 : Prises en compte des changements

Le redevable doit informer la collectivité sous un délai d'un mois de tout changement dans sa situation et procurer les justificatifs de ce changement :

- modification du nombre d'occupants du foyer (naissance, départ, placement en maison de retraite...) : acte de naissance, jugement du tribunal...attestation maison de retraite, certificat de décès... Les étudiants seront considérés comme n'habitant plus au foyer sur fourniture d'un bail à leur nom,
- vente du logement : copie de l'acte de vente ou attestation du notaire avec mention de la prise d'effet de la vente et indication de la nouvelle adresse,
- logement vacant vide de meuble : copie de la déclaration écrite adressée aux services fiscaux en vue du dégrèvement de la taxe d'habitation,
- cessation d'activité (entreprise, commerce, ...) : certificat de radiation Ces documents doivent être déposés ou envoyés à la collectivité
- changement de véhicule professionnel : carte grise.

Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour la date de changement.

En cas de départ de la collectivité, un usager qui n'en aura pas informé la collectivité et rendu son badge de déchèterie dans un délai maximum de trois mois sera facturé du montant total de la période ainsi que du montant du badge non restitué.

Selon l'article 441-7 du code pénal, une fausse déclaration peut être sanctionnée par de peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Article 32 : Exonérations

Le montant de la redevance correspond à un service rendu. Tout logement vacant et justifié comme tel (justificatif d'exonération de la taxe d'habitation) ne donne pas lieu à redevance.

Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'usager concerné.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Toute personne absente plus de 6 mois consécutifs de son logement sera, sur présentation d'un justificatif, être facturée au prorata temporis.

Pour certains événements organisés par les associations, les collectivités et les écoles du territoire, des bacs « manifestation » de 770 l peuvent être mis à disposition gratuitement sur demande. Un maximum de deux demandes par an et par demandeur est accepté. Toute demande supplémentaire sera facturée.

Pour les associations redevables, la collectivité au titre de son soutien aux associations intercommunales pourra prendre en charge une partie de ces coûts.

Une délibération annuelle en Conseil Communautaire précisera les associations concernées et les modalités.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Bureau ou du Conseil Communautaire de la collectivité.

Article 33 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie dont l'adresse est indiquée sur la facture et selon les modalités indiquées (prélèvement, site internet de la CCPE, paiement via QRcode...).

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public qui seul peut autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

Chapitre 6 – Sanctions

Article 34 : Modalités

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part à des poursuites pénales et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par la collectivité pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Toute sanction fera l'objet d'une d'amende de 2^{ème} classe voire de 5^{ème} classe (cf. articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal) pouvant aller de 35 à 3000 €

Il est interdit de déplacer des récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique et d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit.

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions identifiées sont :

- les dépôts sauvages et irrespectueux du présent règlement,
- la présence permanente des conteneurs sur la voie publique,
- le non respect des indications de tri dans la déchèterie,
- le non respect des conditions d'accès à la déchèterie.

Article 35 : Litiges

En cas de litige avec un usager, seule la collectivité est qualifiée pour décider si des déchets entrent dans l'une ou l'autre des catégories précitées.

Tout contrevenant aux dispositions contenues dans le présent règlement s'expose à des sanctions et à des poursuites pénales.

La juridiction compétente pour tout litige est le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 36 : Pouvoir de police

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, les maires des communes de la collectivité au titre du pouvoir de police s'appuyant sur l'arrêté municipal pris à cet effet pourront prendre à l'égard de tout contrevenant toute mesure ou sanction qui s'imposerait en la matière.

Chapitre 7 – Divers

Article 37 : Affichage

Le présent règlement fera l'objet de modalités d'affichage et sera disponible au siège de la Communauté de Communes et sur son site internet.

Il est également possible d'avoir une copie du règlement sur simple demande en venant au siège de la collectivité.

Article 38 : Application, Modification, Entrée en Vigueur

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain, ainsi que les maires des communes sont chargés de l'application du présent règlement. Celui-ci est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire.

Le présent règlement a été validé par le conseil communautaire le 12/12/2024

Il entre en vigueur le 12/12/2024

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.